

Arrêt

**n° 229 579 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant, qui comparaît en personne, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 juillet 2010.

Le 19 juillet 2010, il a introduit une demande de protection internationale. Le 31 janvier 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°80 983 du 10 mai 2012, le Conseil n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et lui a refusé le statut de protection subsidiaire (affaire 89 963).

1.2. Le 8 juin 2012, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 22 juin 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet de l'arrêt de rejet n°92 776 du 30 novembre 2012 du Conseil (affaire 102 403).

1.3. Le 15 juin 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande n'a pas fait l'objet de traitement en raison d'un contrôle de domicile négatif.

1.4. Le 6 novembre 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 10 avril 2014, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité de ladite demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Toutes ces décisions ont été notifiées le 26 mai 2014. Aucun recours ne semble avoir été introduit à l'encontre de la seconde décision d'irrecevabilité de la demande. Un recours a été introduit contre l'ordre de quitter le territoire, lequel enrôlé sous le n°154 920.

La décision d'irrecevabilité susvisée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des étrangers déclare la demande irrecevable ». La circulaire précise par ailleurs quels sont les types de documents qui peuvent être valablement joints à une demande 9bis : « (...) un passeport internationalement reconnu ou un document de voyage en tenant lieu ou une carte d'identité nationale. Il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité. »

Tel est le cas dans la présente demande : aucun document d'identité n'y est annexé, pas plus qu'une justification de cette absence.

L'annexe 26 fourni en annexe de la demande 9bis n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

En effet, il convient d'observer que l'identité sur l'annexe 26bis est établie selon les déclarations que l'intéressé a fourni lors de sa demande d'asile et non sur base des informations reçues par les autorités officielles compétentes pour l'octroi de documents d'identité du pays d'origine de l'intéressé. Il s'agit donc d'une identité déclaratoire.

A propos de l'attestation d'identité octroyé par le Département de l'Etat Civil et de l'Identification, l'on observe que ce document comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire). Si ces documents tendent à prouver l'identité du requérant, il n'est nullement démontré qu'ils constituent un document d'identité tel que requis par l'article 9 bis de la Loi. Notons que le Conseil souligne en effet, que les seuls documents d'identité acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale. En outre, l'on peut se demander sur quelle base le Département de l'Etat Civil et de l'Identification a pu établir l'identité de l'intéressé avec une telle précision (Arrêt de rejet CCE 76.064 du 28.02.2012). Signalons aussi que cet attestation d'identité stipule le suivant « ce document valable jusqu'au 30/7/2011 n'est pas une Carte Nationale d'Identité ». Ce document n'est donc en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007.

Le certificat (copie) de nationalité joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère également à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 50.439 en date du 28.10.2010.

L'acte (copie) de naissance joint en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 50.618 en date du 29.10.2010.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressée qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique développé comme suit : « ATTENDU que la décision notifiée à Monsieur [O.] en date du 26/05/2014 déclare que la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité valable, à savoir un passeport international ou un titre de voyage équivalent, ou la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15/12/1980 »

[...]

« ATTENDU que l'Office de Étrangers omet cependant de respecter le 1^{er} §, de l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 dans la mesure où l'administration ne peut se borner de déclarer une demande irrecevable en déclarant purement et simplement que l'étranger ne démontre pas l'absence d'impossibilité de se fournir un document d'identité. Que le CCE a déjà décidé que : « Il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, la requérante a produit une attestation de perte de pièce d'identité, document qui, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel. Dans de telles conditions, compte tenu de la ratio legis de l'article 9bis, rappelée supra, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision relative à l'identité, le conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la requérante au seul motif qu'il ne démontrait pas l'impossibilité de se procurer une carte nationale d'identité mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable. » ; Que Monsieur [O.] a bel et bien démontré son identité dans la mesure où les pièces fournies mentionnaient clairement toutes les données d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité ; Que Monsieur [O.] produit en outre actuellement un document national de son pays d'origine ; Que l'argumentation de l'Office des Étrangers doit dès lors actuellement et en toute hypothèse être rejetée ; Que la jurisprudence du C.C.E doit ainsi être appliquée et que la décision de l'Office des Étrangers notifiée au requérant en date du 26/05/2014 doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « *document d'identité* », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande de protection internationale n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, d'emblée, qu'il n'est pas contesté qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, le requérant n'a pas fait valoir qu'il se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application mais a, au contraire, joint à sa demande, notamment, une attestation d'identité, un certificat de nationalité, un extrait d'acte de naissance et l'annexe 26 lui remise lors du dépôt de sa demande de protection internationale.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les documents produits à l'appui de la demande ne constituaient pas une preuve suffisante de l'identité du requérant.

A cet égard, ainsi qu'il a déjà été rappelé, la notion de document d'identité sise à l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 est circonscrite aux passeports internationaux, titres de voyage équivalents et aux cartes d'identité nationales.

S'il convient toutefois d'englober dans cette notion certains documents qui, s'ils ne portent pas formellement les intitulés des documents d'identité précités, sont toutefois destinés à en tenir lieu, il n'en va pas de même des documents produits par le requérant dès lors que, indépendamment même de la question de savoir s'ils comportent des informations sur l'identité de ce dernier, ils ne sont pas destinés à tenir lieu de carte d'identité nationale ou de passeport international, ou titre de voyage équivalent.

Force est de constater, au demeurant, que la partie requérante n'a pas fourni, à l'appui de sa demande, d'arguments en ce sens, dans la mesure où elle se contente de soutenir que « les pièces fournies mentionnaient clairement toutes les données d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité ».

3.3. Au surplus, le Conseil observe que le requérant ne se prévaut pas d'une « impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis », conformément au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le motif de l'acte attaqué relevant que « l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressée [sic] qu'il incomberait d'étayer son argumentation », n'est, en outre, pas rencontré en termes de requête.

3.4. Quant à la copie de la carte d'identité consulaire jointe à la requête, le Conseil observe que cette pièce est produite pour la première fois à l'appui du présent recours. Ce document n'ayant pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, y avoir égard.

3.5. Le moyen est non fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS